



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

Service Politiques d'Aménagement et  
d'Habitat  
Affaire suivie par : Secrétariat de la  
CDPENAF  
Tél. 04 88 17 82 49  
ddt-cdpenaf84@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **17 JUIL. 2025**

Commission départementale de préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers de  
Vaucluse

à

DDT de Vaucluse  
Service politiques d'aménagement et  
d'habitat  
Unité droit des sols, accessibilité, fiscalité

Objet : Avis conforme – PC0840782500007 – Mondragon – Implantation d'ombrières agrivol-  
taïques sur élevage – Monsieur Daniel BRUSSET – SAS CCE PARC SOLAIRE

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et  
Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse regroupe les collectivités territoriales et leurs groupements,  
les professions agricole et forestière, la chambre d'agriculture et les organismes nationaux à  
vocation agricole et rurale, les propriétaires fonciers, les notaires, les associations agréées de  
protection de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs et les  
représentants de l'État.

Son secrétariat est assuré par la DDT.

La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur  
certaines procédures ou autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des  
espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Vous avez sollicité l'avis de la CDPENAF de Vaucluse sur la demande de permis de construire  
citée en objet, en application des articles L.111-27 et L.111-31 du Code de l'urbanisme.

La commission doit prononcer dans ce cas, un avis conforme au regard de l'objectif de préser-  
vation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Services de l'État en Vaucluse  
Direction Départementale des Territoires  
84905 AVIGNON CEDEX 9  
téléphone : 04 88 17 85 00  
courriel : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
Site internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Ce point a fait l'objet d'un examen par la commission lors de la séance du 3 juillet 2025.

La CDPENAF a émis un **avis défavorable** sur le projet au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers aux motifs que :

- La CDPENAF émet des réserves quant à l'apport réel des panneaux photovoltaïques aux services listés dans le L.314-36 du Code de l'énergie pour l'activité identifiée. Il ressort en effet de l'audition que les bénéfices apportés à l'exploitation sont essentiellement liés aux aménagements prévus en complément de la pose des panneaux photovoltaïques, à savoir une bergerie et la clôture de la parcelle agricole.
- La CDPENAF s'interroge sur le réel bénéfice sur le bien-être des animaux compte tenu de la présence très limitée du troupeau sur le site (1 à 2 mois sur une année).
- L'article R314-110 du Code de l'énergie précise que l'on ne peut pas considérer comme améliorant le potentiel agronomique des sols toute installation qui permet une remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain agricole inexploité depuis moins de cinq années. Or, le pétitionnaire a bien précisé que la culture de la parcelle s'est arrêtée en 2023.
- Le terrain est classé en AOC Côtes du Rhône, ce qui confirme le fort potentiel agronomique de la parcelle agricole. Le projet tel que présenté soustrait ainsi à la culture, une surface agricole importante à forte valeur ajoutée. Dès lors, la CDPENAF estime que le projet porte une atteinte substantielle à l'économie agricole locale.
- La CDPENAF a enfin noté lors de cette audition que la dimension de l'installation, qui apparaît très importante eu égard au nombre d'animaux, est davantage justifiée par des raisons économiques liées à la productivité photovoltaïque que par des raisons agricoles.

Pour le préfet et par délégation,

